

REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

| | |
|--------------------------------|---|
| Collectivité : | Département de la Haute-Marne |
| Type d'annonce : | Avis d'appel à la concurrence |
| Type de procédure : | Procédure du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 (protection sociale complémentaire des a |
| Référence : | 2024DRH01 |
| Date de mise en ligne : | Le vendredi 22 mars 2024 à 10:30:02 |
| Date de clôture : | Le mardi 07 mai 2024 à 12:00:00 |
| Titre : | Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au profit des agents du Conseil Départemental de la Haute-Marne |

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES

Questions / Réponses

[26/04/2024 à 14:30:04] Bonjour,
La dernière liste communiquée de renseigne pas certains éléments dont nous avons besoin, pourriez-vous la compléter avec le sexe de l'agent, la date de survenance de l'arrêt, et la date de passage en garantie.

[29/04/2024 09:40:41] Bonjour,
Toutes les informations dont nous disposons ont été intégrées dans le fichier Excel à disposition.
Cordialement,

Questions / Réponses

[19/04/2024 à 14:17:17] Bonjour,

- Serait-il possible d'obtenir les données d'absentéisme (CMO, CLM, CLD, DO avec distinction PT/DT) pour l'année 2023 ou à minima une tendance du niveau de sinistralité constaté sur cette année ?
 - Serait-il possible de confirmer qu'il n'y a aucun jour de DO entre 2019 et 2022 ? Dans le cas échant, serait-il possible de nous les transmettre ?
 - Serait-il possible de confirmer qu'il n'y a aucun arrêt à DT pour les assistantes maternelles en CMO, CLM et CLD ?
 - Serait-il possible de nous indiquer quelle est la prise en charge du RI par l'assureur :
 - o En CMO PT ?
 - o En CMO DT ?
 - o En CLM/CLD PT ?
 - o En CLD/CLD DT ?
- Cordialement

[26/04/2024 09:48:18] Bonjour,

Voici les réponses à vos questions :

1. Nous ne disposons pas de ces informations pour l'exercice 2023. Néanmoins, la tendance du niveau de sinistralité constatée pour 2023 est d'environ 10% supérieur à celle constatée pour l'exercice 2022.
2. Nous vous confirmons qu'il n'y a eu aucune disponibilité d'office entre 2019 et 2022
3. Nous vous confirmons qu'y a aucun arrêt à demi-traitement pour les assistants familiaux (assistants maternels).
4. Le Conseil Départemental de la Haute-Marne maintient le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de CMO, CLM, CLD, CGM. L'organisme d'assurance devra prendre en charge le RI à compter du passage à demi-traitement à concurrence du niveau de garantie prévu dans le cahier des charges.

Bien cordialement,

[18/04/2024 à 12:39:26] Bonjour,

1. Concernant la garantie « reprise de passif », si celle-ci doit également prendre en charge l'invalidité, nous vous remercions de nous indiquer s'il faut appliquer du plafonnement et de la progressivité.
2. Nous vous remercions également de nous transmettre une liste des agents en arrêts qui renseigne, le sexe de l'agent, la date de survenance de l'arrêt, et la date de passage en garantie.

[26/04/2024 09:40:09] Bonjour,

Voici les réponses à vos questions :

1. Nous vous confirmons qu'il convient d'appliquer le niveau de garantie prévu par le contrat collectif à adhésion obligatoire au titre de la garantie Invalidité.
2. Cette liste a été mise en ligne le 16 avril 2024.

Questions / Réponses

[18/04/2024 à 10:56:47] Bonjour,

1. Nous vous remercions de nous confirmer que la garantie « Invalidité permanente » du régime des assistantes maternelles est une rente non proportionnelle et non plafonnée.
2. Concernant la garantie « reprise de passif » (convention de participation page 11), nous aurions besoin de savoir sur quelle assiette portent les cotisations, qui prendra en charge ces cotisations, sur quelles garanties doit être tarifée la reprise du passé connu, à hauteur de quel montant et sur quelle assiette (TIB, NBIB et RIB ?).

[26/04/2024 09:37:19] Bonjour,

Voici les réponses à vos questions :

1. Nous vous confirmons que la garantie « Invalidité permanente » du régime des assistantes maternelles (assistantes familiales) est une rente non proportionnelle et non plafonnée.

2. L'assiette de cotisation de la garantie de « reprise du passif » est indiquée ligne 14 – Prestation A4 du DQE Prévoyance 2024.

L'option de reprise du passif fera l'objet d'une sur-cotisation ad hoc appliquée sur le régime des actifs et lissée sur la durée de la convention de participation.

Au titre de l'option de reprise du passif, les agents en arrêts de travail médicalement constaté à la date de prise d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire seront couverts au titre des arrêts en cours exclusivement pour le risque invalidité au niveau des garanties prévues par le contrat collectif à adhésion obligatoire et sur la base de l'assiette de référence dudit contrat.

Après une reprise effective d'activité de 30 jours consécutifs, les agents concernés seront obligatoirement affiliés au régime de base et couverts au titre du régime de base à adhésion obligatoire pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité.

Bien cordialement,

[15/04/2024 à 18:40:55] Bonjour,

- Pouvez-vous nous confirmer que la garantie Invalidité cessera à 62 ans ?
- Pouvez-vous nous confirmer que la garantie Perte de retraite cessera à 62 ans ?
- Pouvez-vous nous confirmer que la garantie Décès cessera à 67 ans ?
- Pouvez-vous nous confirmer que la garantie PTIA cessera à 62 ans?
- Pouvez-vous nous préciser quel est le point de départ de la prise en charge du RI ?
- Comment maintenez-vous le Régime Indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire sur la période à plein traitement ainsi qu'à demi traitement ?
- Comment maintenez-vous le Régime Indemnitaire en cas de CLM-CLD-CGM sur la période à plein traitement ainsi qu'à demi traitement ?

Questions / Réponses

[16/04/2024 15:09:55] Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les réponses apportées à vos questions.

Pouvez-vous nous confirmer que la garantie Invalidité cessera à 62 ans ?

Comme indiqué dans le document de présentation quantitative et qualitative de la population concernée et des prestations à proposer, le versement de la rente d'invalidité cesse, soit à la date de reprise d'une activité professionnelle, soit à la date où l'agent atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, soit au décès de l'agent, ou à la liquidation de la pension vieillesse de l'agent.

• *Pouvez-vous nous confirmer que la garantie Perte de retraite cessera à 62 ans ?*

Comme indiqué dans le document de présentation quantitative et qualitative de la population concernée et des prestations à proposer, la garantie Perte de retraite consécutive à une invalidité prévoit le versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie invalidité à partir de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite.

• *Pouvez-vous nous confirmer que la garantie Décès cessera à 67 ans ?*

La Garantie Décès cessera à 67 ans.

• *Pouvez-vous nous confirmer que la garantie PTIA cessera à 62 ans ?*

La garantie PTIA cessera à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite.

• *Pouvez-vous nous préciser quel est le point de départ de la prise en charge du RI ?*

La prise en charge du RI intervient à compter du passage à demi-traitement.

• *Comment maintenez-vous le Régime Indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire sur la période à plein traitement ainsi qu'à demi-traitement ?*

Le RI suit le sort du traitement

• *Comment maintenez-vous le Régime Indemnitaire en cas de CLM-CLD-CGM sur la période à plein traitement ainsi qu'à demi-traitement ?*

Le RI suit le sort du traitement